

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans	Frédéric Bonnichon

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce(s) zonage(s)

RLV a réalisé son schéma directeur d'Assainissement des Eaux Usées et d'Eaux pluviales. Cette étude initiée fin 2021 a été approuvée en juillet 2025 sur l'ensemble du territoire avec un programme de travaux sur 15 ans visant plusieurs thématiques et notamment la résorption des insuffisances capacitaires, la mise en séparatif afin de limiter les déversements des déversoirs d'orage, la déconnexion d'eaux pluviales. Une modélisation hydraulique des réseaux a été réalisée ainsi qu'une mise à jour des plans des réseaux. Le montant des investissements répondant aux enjeux environnementaux et financiers est de 154 870 000 € sur 15 ans.

RLV doit donc poursuivre sur les zonages assainissement eaux Usées et eaux pluviales suite à l'approbation des conclusions du schéma directeur et de la définition de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

La mise à jour des zonages d'assainissement sur les communes de RLV est en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal et les systèmes d'assainissement (voir annexe 1)

Les zonages eaux pluviales répondent à une obligation réglementaire définie à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Seule la commune de Riom est concernée par une mise à jour du zonage d'eaux pluviales, les autres communes sont concernées par une élaboration de zonage eaux pluviales.

Objectif : élaboration des zonages eaux pluviales sur 30 communes et mettre à jour le zonage de Riom en prenant en compte les conclusions des études patrimoniales assainissement et eaux pluviales à l'échelle du territoire d'étude.

Il s'agit de mise en place de prescriptions adaptées au contexte actuel sur les zones où RLV exerce la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines et en cohérence avec les orientations du PLUi en termes de végétalisation et de désimperméabilisation et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de soulager nos systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales.

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur un territoire, par :

- ☐ La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques pondératrices ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- ☐ La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- ☐ La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Le programme de travaux issu du schéma directeur permet de répondre aux enjeux environnementaux avec la mise en place d'aménagements conçus de manière à :

- ☐ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour réduire leur écoulement dans le réseau de collecte,
- ☐ Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement par des solutions d'infiltration locale

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Les dates d'approbation diffèrent selon les communes. Les dates d'approbation sont indiquées dans le tableau en Annexe 1. • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Une étude technico économique des secteurs non desservi par un réseau d'assainissement a été réalisé pour chacun des secteurs. Les scénarii ont été étudiés en comparant l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif. Ces chiffrages figurent dans le rapport de zonage d'assainissement.	Oui - non Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; (Environ en ha)
1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) Elaboration du zonage assainissement des eaux usées : 21 communes Zonage des eaux pluviales : Territoire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (31 communes, 401 km²) Voir carte Annexe 2	
2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Le territoire est couvert sur les 31 communes de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans d'un PLUi • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 7 mars 2023 • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Modification 1 Approuvé le 9 avril 2024 Modification simplifiée n°1 approuvé le 10/12/2024 Révision allégée n°1 en cours d'élaboration Modification n°2 en cours d'élaboration Déclaration de projet 1 et 2 à St Ours pour caserne de pompiers et Malintrat pour implantation d'un stockage d'électricité par batterie en cours d'élaboration	PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs :
1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Zonage EU : Limitation de la zone d'assainissement collectif aux zones déjà desservies augmentées des zones AU définies au PLUi et situées en périphéries directe de la zone de collecte actuelle et des zones U non raccordée (si avantageux économiquement). Zonage EP : le règlement de PLUi et le zonage imposent la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme priorité, rejet dérogatoire à débit régulé autorisé dans les réseaux sous réserve de justification technique ou réglementaire. L'élaboration des zonage d'eaux pluviales et d'une notice eaux pluviales unique aux 31 communes permettra de répondre à la politique générale de la collectivité à savoir l'infiltration des eaux pluviales.	
2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹ Lors de l'établissement du PLUi, RLV a réalisé une étude environnementale. Une procédure de modification du PLUi est en cours. Suite au dépôt du cas par cas, la MRAE requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux. Pour les 3 autres procédures, une évaluation environnementale volontaire sera menée par RLV.	Oui - non – examen au cas par cas
3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Préciser ces études :

RLV a réalisé son schéma directeur d'Assainissement des Eaux Usées et d'Eaux pluviales. Cette étude initiée en 2021 a été approuvée en juillet 2025 sur l'ensemble du territoire avec un programme de travaux sur 15 ans visant plusieurs thématiques et notamment la résorption des insuffisances capacitaires, la mise en séparatif afin de limiter les déversements des déversoirs d'orage, la déconnexion d'eaux pluviales. Une modélisation hydraulique des réseaux a été réalisée ainsi qu'une mise à jour des plans des réseaux. Le montant des investissements répondant aux enjeux environnementaux et financiers est de 154 870 000 € sur 15 ans.

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Voir document Annexe 3	
1. Le territoire dispose-t-il : • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui - non Oui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Voir Annexe 4	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Voir Annexe 5	
Autres :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

.....
.....

Masse d'eau superficielles :

Données 2020 :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique (Non ubiquiste)	Etat chimique (Ubiquiste)
FRGR1652	LE MAZIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SIOULE	0	0
FRGR1587	LE GENSAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	2	3
FRGR1536	LE BEDAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GERZAT	2	3
FRGR0266	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	3
FRGR0264	LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE	3	3
FRGR0265	LE JAURON DEPUIS ESPIRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2
FRGR1656	L'AMBENE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	0	0
FRGR0271A	LA SIOULE DEPUIS OLBAY JUSQU'AU COMPLEXE DES FADES-BESSERVES	2	3
FRGR0262	LA MORGE ET SES AFFLUENTS DE LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DE SAGNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2
FRGR0143A	L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUZON JUSQU'A VICHY	3	3

Données 2017 :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique valide	Niveau de confiance	Etat Ecologique calculé	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat polluant spécifiques
FRGR1652	LE MAZIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SIOULE	2	3	2	2	2	
FRGR1587	LE GENSAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	4	2	5		2	
FRGR1536	LE BEDAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GERZAT	4	3	4	4	2	2
FRGR0266	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2	3		2	3
FRGR0264	LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE	4	3	4		4	3
FRGR0265	LE JAURON DEPUIS ESPIRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2	3		2	3
FRGR1656	L'AMBENE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	4	3	4	4		
FRGR0271A	LA SIOULE DEPUIS OLBAY JUSQU'AU COMPLEXE DES FADES-BESSERVES	3	2	3	3	2	2
FRGR0262	LA MORGE ET SES AFFLUENTS DE LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DE SAGNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	4	3	4	4	3	3
FRGR0143A	L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUZON JUSQU'A VICHY	5	3	5	5	2	3

Masse d'eau souterraines :

Données 2014-2019 :

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat nitrates	Etat pesticide	Etat chimique	Etat quantitatif
FRGG050	Bassin versant de la Sioule	2	2	2	3
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre	2	3	3	2
FRGG052	Alluvions de l'Allier amont	3	3	3	2
FRGG099	Edifice volcanique de la chaîne des Puys	2	2	2	2
FRGG134	Bassin versant du haut Allier	2	2	2	2

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui - non
Oui - non
Oui - non

Préciser lesquelles :

SAGE ALLIER AVAL

SAGE SIOULE

SCOT DU GRAND CLERMONT

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez : Urbanisation de la commune de Riom et ses communes périphériques	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? Autres : _____	Séparatif ⁴ Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? 6 ans • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui -non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels : micro station, infiltration des eaux usées traitées dans le sol en place	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? Voir Annexe 6	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : RLV confie l'exploitation et l'entretien des ouvrages à des délégataires via des contrats de délégation de service public. Ces contrats prévoient des services d'accueil physique et téléphonique, des astreintes 24h/24, un plan interne de crise et une analyse des risques de défaillance des équipements. De plus, certains ouvrages sont télégérés avec renvoi d'alarme au délégataire.	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui – non Oui - non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non
Lesquels : Dans le cadre du diagnostic des réseaux et ouvrages de RLV, les désordres ont été identifiés sur la base d'enquêtes auprès des communes et services et vérifié grâce à la modélisations hydraulique dans le cadre du schéma directeur assainissement et eaux pluviales. Il existe des risques de débordement liés à une insuffisance capacitaire d'évacuation des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux moyens à intenses. Ces problèmes seront réglés grâce au programme de travaux du schéma directeur par des actions hiérarchisées, planifiées et budgétisées sur 15 ans.	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : 1-Le PLUi demande à tout porteur de projet de privilégier une gestion intégrée à la parcelle et devront se conformer aux prescriptions du règlement de service. En l'absence de dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, les règles suivantes devront s'appliquer : vérification de la perméabilité du sol, limiter l'imperméabilisation et infiltration des eaux au plus proche de son point de chute. En cas d'impossibilité le rejet est possible dans un fossé ou cours d'eau avec autorisation du gestionnaire ou rejet au réseau de collecte des eaux pluviales après justification et autorisation 2-Le règlement de service de l'assainissement collectif et d'eaux pluviales, précise que les usagers doivent gérer leurs eaux pluviales « à la parcelle » ou les réutiliser. Le rejet au réseau d'eaux pluviales ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées et sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, etc.). 3- RLV a défini la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) par délibération en mai 2025. 4- RLV a approuvé le programme de travaux hiérarchisé issu du schéma directeur assainissement et eaux pluviales avec un investissement global de 154 870 000 € sur 15 ans répondant aux enjeux environnementaux. 4- RLV élabore les zonages d'eaux pluviales sur son territoire avec la mise en place d'une notice eaux pluviales unique. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines de RLV et volonté politique d'élaborer les zonages d'eaux pluviales en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines et de supprimer les insuffisances capacitaires des réseaux d'assainissement.	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
Voir notice et cartes de zonage eaux pluviales par commune	
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si oui, lesquelles ?

Le schéma directeur a défini des actions pour résorber des désordres diagnostiqués jusqu'à une occurrence décennale.

5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? Inférieure à une pluie décennale • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres : ces informations nous ont été relayées par certaines communes et se situent dans des zones A et N. Ces zones ne sont pas concernées par le champ de compétence de RLV.	Oui – non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui – non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Le schéma directeur prévoit des actions correctives hiérarchisés et planifiés sur les 15 prochaines années (Annexe 7). Mise en place de contrôle des branchements obligatoire dans le cadre de la vente immobilières y compris le suivi des mises en conformité. Mise en place d'un suivi de mise en conformité des branchements lors de travaux de mise en séparatif. Mise en place de contrôle des branchements lors de constructions neuves	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Voir Annexe 7 : délibération et programme de travaux du schéma directeur	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Certains projets seront réalisés dans les zones U et AU sur des surfaces déjà imperméabilisées ou non. Les projets sont étudiés afin de mettre en place des ouvrages/dispositifs d'infiltration au sein de la parcelle du projet. Ceci peut être modifier lors de la mise en œuvre des actions avec une étude plus fine du projet et du foncier disponible pour la mise en place des bassins.	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Riom Limagne et Volcans a engagé fin 2021 une étude patrimoniale et un diagnostic assainissement et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Le schéma directeur et le programme de travaux qui en découlent ont été validé par délibération communautaire le 1^{er} juillet 2025.

Notre projet consiste à mettre à jour les cartes de zonages d'assainissement et élaborer les zonages d'eaux pluviales suite à l'amélioration de notre connaissance de nos réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en cohérence avec le PLUi délibéré par les élus en 2023. Les zones d'extension du réseau d'eau usées sont limitées et chaque scénarii a fait l'objet d'une étude technico économique.

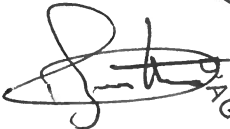
RLV est dans une politique de de gestion des eaux pluviales à la source. Plusieurs zones de prescriptions ont été définies privilégiant l'infiltration à la parcelle des nouvelles surfaces imperméabilisées. Le détail de chaque prescription est retranscrit dans la notice du zonage des eaux pluviales.

L'agence de l'eau Loire Bretagne finance ces projets qui répondent à cette même politique d'infiltration des eaux pluviales à la source au travers de son XIIème programme d'aides.

Au vu de ces éléments, Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales dans la mesure où il a été tracé en parfaite cohérence avec le zonage du PLUi et les plans des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales existants en lien avec la compétence de RLV sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

A Riom Le 5/12/2025

Le vice-président délégué
à l'eau et l'assainissement



COMMUNAUTE
Riom
Limagne
et Volcans
AGGLOMERATION

Patrice GAUTHIER